

## 🌐 Regards sur le monde | ARGENTINE

> ANNE BOUCHER, responsable des programmes Amériques à l'ACAT •



L'engagement de l'ACAT en Argentine a commencé sous la dictature (1976-1983) par la dénonciation des détentions arbitraires, des tortures et des disparitions forcées. Il s'est poursuivi jusqu'à aujourd'hui aux côtés des victimes en quête de justice. Depuis 2013, l'ACAT appuie la demande d'extradition du Franco-Argentin Mario Alfredo Sandoval, poursuivi en Argentine pour crimes contre l'humanité.

# AFFAIRE SANDOVAL

## CHRONIQUE D'UNE DEMANDE D'EXTRADITION

Avec d'autres ONG françaises<sup>1</sup> et argentines<sup>2</sup>, l'ACAT a assisté aux différentes audiences qui se sont tenues à la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris depuis octobre 2013 et a appelé les autorités françaises à répondre favorablement à la demande d'extradition de Mario Alfredo Sandoval, en raison de la gravité des accusations dont il est l'objet et de l'important travail entrepris par les autorités argentines pour lutter contre l'impunité.

## NOUS DEMANDONS L'EXTRADITION PAR LA FRANCE DE MARIO SANDOVAL, POURSUIVI EN ARGENTINE POUR CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Le 28 mai 2014 à 14 h, la Chambre de l'instruction de Paris rendra sa décision.



Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), Association Franco-Américaine Latine (FAL), Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), Comité de Acción Jurídica (CAJ), Federación Internacional de las ligas de los derechos del Hombre (FIDH), Liga Argentina por los Derechos del Hombre (LADH), Ligue des droits de l'Homme (LDH).

▲ Beatriz Cantarini de Abriata, mère de Hernan Abriata, se tient devant l'ambassade de France, avec un portrait de son fils. Elle attend la décision de la Cour d'appel de Paris sur l'affaire Sandoval. Buenos Aires, 9 Avril 2014.

La demande d'extradition à l'encontre de M. Sandoval fait ainsi état de : privation de liberté aggravée, de tortures suivies de mort, de crimes contre l'humanité.

### QUI EST MARIO ALFREDO SANDOVAL ET DE QUOI EST-IL ACCUSÉ ?

En Argentine, pendant la dictature, Mario Alfredo Sandoval était membre de la police fédérale. Il est arrivé en France en 1984, à la chute de la junte militaire, où il s'est spécialisé dans le domaine de l'intelligence économique. Il a obtenu la nationalité française dans les années 1990.

La justice argentine demande à le juger pour 602 violations des droits de l'homme commises au sein du centre de détention clandestin de Buenos Aires, l'École supérieure de mécanique de la marine (ESMA), entre 1976 et 1979. Plusieurs témoignages de survivants et de proches de victimes indiquent, en effet, que M. Sandoval était l'agent qui se cachait derrière le surnom de « *El Churrasco* » (« le beau gosse ») au sein du groupe d'action (*grupo de tareas*) 3.3.2, spécialisé dans la lutte antisubversive. Ces unités répressives illégales étaient chargées d'arrêter, de détenir clandestinement, de torturer et de faire disparaître les opposants. Elles furent mises en place dans le pays tout entier jusqu'en 1983.

Monsieur Sandoval est, par ailleurs, nommé mis en cause dans l'enlèvement et la disparition d'Hernan Abriata, le 30 octobre 1976, un étudiant en architecture et militant de la Jeunesse universitaire péroniste (JUP)<sup>3</sup>. Plusieurs anciens détenus de l'ESMA ont déclaré avoir vu Hernan Abriata au centre jusqu'en décembre 1976, avant qu'il ne disparaisse définitivement.

La demande d'extradition à l'encontre de M. Sandoval fait ainsi état de : privation de liberté aggravée, de tortures suivies de mort, de crimes contre l'humanité (car perpétrés dans le cadre d'un plan systématique visant à éliminer un secteur de la population).

### RETOUR SUR LES PROCÉDURES DE JUSTICE EN ARGENTINE

Le 15 décembre 1983, Raúl Alfonsín, nouveau président démocratiquement élu, a créé la Commission nationale sur la disparition des personnes (CONADEP) destinée à recueillir les plaintes des familles de victimes de disparitions. Le 20 septembre 1984, la commission concluait à « près de 9 000 » personnes disparues et à la nécessité d'organiser l'accusation par centre de détention clandestin. En 1985, le procès de la junte a abouti à la condamnation des plus hauts dignitaires de la dictature, notamment à la prison à perpétuité pour le général Jorge Videla et l'amiral Emilio Massera.

Néanmoins, les militaires, encore très influents, réussirent à faire passer la loi du « Point final » en 1986 et la loi du « Devoir d'obéissance » en 1987, invoquant la nécessité politique d'amnistier et le principe de hiérarchie militaire. Au cours des deux premières années de sa présidence (1989-1990), Carlos Menem déclara des centaines d'amnisties, dont celles de Videla et Massera. À l'exception des Mères et Grands-mères de la place de Mai qui obtinrent l'ouverture de procédures concernant le vol de bébés de disparus, tous les autres crimes furent ainsi longtemps placés sous le sceau de l'impunité.

En 2003, dans les semaines suivant l'arrivée au pouvoir du président Nestor Kirchner, le Congrès annula les lois d'amnistie. La décision fut confirmée par la Cour suprême en 2005. Les poursuites pénales antérieures purent reprendre et de nombreux procès commencèrent à s'ouvrir.

Compte tenu de son volume (près de 5 000 détenus disparus), le dossier ESMA fut scindé en plusieurs parties. Un premier procès (ESMA I) à l'encontre d'un accusé et concernant le cas de quatre victimes eut lieu en 2007, mais l'accusé mourut quelques jours avant que le verdict ne soit rendu. Un deuxième procès (ESMA II), entre 2009 et 2011, visait 18 accusés mis en cause dans le cas de 86 victimes, dont

les religieuses françaises Alice Domon et Léonie Duquet. Il aboutit à la condamnation de 16 personnes, dont « l'ange blond de la mort », Alfredo Astiz. Les deux autres accusés furent acquittés. Le troisième procès (ESMA III) est en cours depuis 2012. Il concerne le cas de 789 victimes et vise 63 personnes. Toutes les autres procédures, y compris celle concernant Mario Alfredo Sandoval, en sont au stade de l'instruction.

## ÉTUDE DE LA DEMANDE D'EXTRADITION PAR LA JUSTICE FRANÇAISE

Le juge argentin Sergio Torres, qui mène l'enquête, a émis un premier mandat d'arrêt international contre Mario Alfredo Sandoval le 15 mars 2012, puis un second le 22 mai 2013. Les autorités françaises ont finalement arrêté M. Sandoval le 13 juin 2013, puis l'ont libéré sous contrôle judiciaire.

En France, pour les procédures d'extradition, une première procédure a lieu devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel. Celle-ci doit vérifier que les conditions sont réunies, notamment qu'il n'y a pas de doute sur l'identité, que des éléments de preuve sont apportés au dossier, que l'accusé n'est pas poursuivi pour raison politique, qu'il bénéficiera d'un procès équitable et ne risquera pas d'être torturé. La chambre de l'instruction rend alors un arrêt. S'il est négatif, la demande d'extradition sera rejetée de manière définitive. S'il est positif, l'accusé peut se pourvoir en cassation. Si la décision demeure positive, c'est le Premier ministre qui, sur avis du ministère de la Justice, prend la décision finale. Son décret d'extradition est susceptible de recours devant le Conseil d'État qui statue sur le caractère politique ou non de l'infraction.

Il existe souvent des accords préalables d'extradition entre deux États. Dans le cas présent, la convention d'extradition entre la France et l'Argentine n'ayant pas encore été signée, la procédure judiciaire est régie par la loi française.

Dans l'affaire Sandoval, une première audience sur le fond s'est tenue en octobre 2013, à la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris. L'avocat général a requis un complément d'information à l'Argentine aux fins de précision de la demande initiale.

Ces informations ont été transmises en février 2014 et une deuxième audience sur le fond s'est tenue le 9 avril suivant. Mario Alfredo Sandoval a pris la parole pour la première fois. Il s'est dit victime d'une persécution de la part du gouvernement argentin qui « méprise les droits de l'homme de ceux qui sont opposés à sa politique » et

d'une éventuelle homonymie tant il ne correspond pas à la description physique fournie dans les témoignages. S'adressant aux membres de l'ambassade d'Argentine, il a déclaré : « Je ne suis pas la personne que vous recherchez au nom de votre idéologie ». L'avocat général a, quant à lui, indiqué que les pièces fournies par les autorités argentines permettaient de confirmer qu'il n'y avait pas d'erreur sur l'identité de la personne faisant l'objet de la demande de l'extradition. Il a requis un avis partiellement favorable. Concernant la disparition d'Hernan Abriata, il a estimé que M. Sandoval a été clairement identifié dans plusieurs témoignages concernant l'arrestation et la détention et que, dans ce cas, il peut répondre de sa responsabilité. En revanche, il a rejeté la demande concernant les autres infractions imputées au titre de la participation de M. Sandoval au groupe de travail 3.3.2 car il a jugé que cela porterait atteinte au principe de la responsabilité individuelle.

Le 28 mai 2014 à 14 heures, la Chambre d'instruction de Paris a rendu une décision, positive : elle a suivi l'avis de l'avocat général. Le 2 juin, monsieur Sandoval a demandé une révision de l'arrêt à la Cour de cassation. Ainsi, une première étape importante est passée, mais la bataille s'annonce longue et rien ne permet encore d'assurer que M. Sandoval pourra bien être jugé en Argentine. L'ACAT continuera le suivi au cours des prochains mois... •

---

1. Association France-Amérique latine - FAL, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme - FIDH-Ligue des droits de l'Homme - LDH

2. Ligue argentine des droits de l'Homme - LADH], Centre d'études légales et sociales - CELS, Comité d'action juridique - CAJ

3. Toute appartenance à un syndicat ou le fait de porter des revendications était assimilé à de la subversion par la junte militaire.